

# **VD\_GERICHTE KC18.054286 vom 23. August 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC18.054286](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC18.054286)

FR: VD\_GERICHTE KC18.054286 du 23 août 2019

IT: VD\_GERICHTE KC18.054286 del 23 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

ch. 2 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP ; BLV 280.05]), tandis que la déclaration d'exequatur d'une décision étrangère à la Suisse ressortit au président du tribunal d'arrondissement (art. 45 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]), la condition de l'art. 90 let. a CPC – qui dispose que le demandeur peut réunir dans la même action plusieurs prétentions contre le même défendeur pour autant que le même tribunal soit compétent à raison de la matière - n'est pas réalisée, de sorte qu'un tel cumul d'actions paraît exclu. Par conséquent, on doit en rester à la règle posée par la jurisprudence du Tribunal fédéral de la déclaration d'exequatur prononcée à titre incident, dans les motifs du jugement. En l'occurrence, puisque la mainlevée définitive devait être rejetée pour les motifs précités, le premier juge n'avait pas à trancher cette question, même à titre incident. Il ne saurait dès lors y avoir une quelconque violation du droit d'être entendu du recourant. Le recours doit être également rejeté sur ce point. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans toutes ses conclusions et le prononcé confirmé.

- 11 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC), qui en a déjà fait l'avance. Celui-ci doit verser à l'intimé la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.